

## COMMUNE DE VERNEUIL SUR INDRE

SEANCE du 1<sup>er</sup> février 2022

2022 – 01

-----

**L'an deux mil Vingt-deux,**

**Le 1<sup>er</sup> février à dix-neuf Heures,** les membres du conseil municipal, dûment convoqués, se sont réunis à la Mairie sous la présidence de M. MARQUENET Gérard.

Etaient présents les membres en exercice : Mme METE Isabelle, Mme THOREL Cécile, M JEULAND Rémi, M. COUEPEL Yann, M. LE ROUX-AUPEE Jean-Claude, M. GUILBERT Jules-Edouard, M. CHANTEPIE Tony.

M. AUBERT Jonathan a donné pouvoir à Mme METE.

M. ANDRE Julien a donné pouvoir à M. LE ROUX-AUPEE Jean-Claude.

Mme DO NASCIMENTO DIAS Hélène a donné pouvoir à M. MARQUENET Gérard.

Secrétaire : M. COUEPEL Yann - Date de convocation : 26 janvier 2022

Nombre de conseillers en exercice : 11    Nombre de conseillers présents : 8    Votants : 11

-----

### ORDRE DU JOUR

-----

- \* Subventions aux associations 2022
- \* Organisation du temps de travail
- \* Demande de subvention pour projet 2022
- \* Propositions pour 2022 en investissement
- \* Informations diverses

-----  
Le conseil municipal approuve le dernier compte rendu à l'unanimité.  
-----

### N° 1 – 01/02/2022 Subventions aux associations 2022 7.1

#### SUBVENTIONS 2022

• APELTA	1 000 €
• CANTINE SCOLAIRE	3 000 €
• CLUB A LA BONNE ENTENTE	150 €
• COMITE DES FETES	900 €
• UNC SECTION DE VERNEUIL BRIDORE	150 €
• AMICALE DES LABOUREURS	150 €
• AVENIR MUSICAL	850 €
• AFM Téléthon	50 €
• TROIS COURS D'ECOLE	150 €
• CHAMBRE DES METIERS sous réserve demande	100 €

- AMICALE DES SAPEURS POMPIERS 600 €
- DIVERS 650 €

Soit un total prévu de 7750 € qui sera inscrit au budget 2022 article 65748.

### **COTISATIONS 2022**

- Association des Maires du canton de Loches Adhésion 2022 50 €
- Association des Maires ruraux d'Indre-et-Loire Adhésion 2022 90 €
- Association des Maires d'Indre-et-Loire Adhésion 2022 350 €

Soit un total prévu de 490 € qui sera inscrit au budget 2022 article 6281.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le conseil municipal vote les subventions et les cotisations pour 2022

### **N° 2 – 01/02/2022 Organisation du temps de travail 2022 4.1**

Le Maire rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

➔ la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ; calculée comme suit :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé, ou de l'absence, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

## **Détermination des cycles de travail dans la collectivité**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

*Service administratif : cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours*  
*cycle hebdomadaire : 15h par semaine sur 5 jours*  
*Service technique : cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours*  
*cycle hebdomadaire : 15h par semaine sur 4 jours*

## **Fixation de la journée de solidarité**

Chaque collectivité se doit d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel de la collectivité.

Le dispositif suivant est retenu :

le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai, à savoir le lundi de Pentecôte

### **Le conseil municipal,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-2,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 01/02/2022

### **DECIDE**

**Article 1** : de fixer l'organisation du temps de travail dans la collectivité selon les modalités évoquées ci-dessus.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, adopte l'organisation de travail.

### **N° 3 – 01/02/2022 City Stade 7.1**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la nature et la localisation du projet du City Stade dans une zone classée, près du château, nécessite un permis d'aménager à déposer auprès de l'Architecte des Bâtiments de France, réalisé par un architecte paysagé DPLG.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à contacter des architectes DPLG pour demander un devis et les délais pour la réalisation de ce dossier.

### **INFORMATIONS**

#### **City Stade**

La déclaration de travaux transmise à la Direction Départementale des Territoires nous est revenue négative. Le projet se situant dans le périmètre du château (secteur sauvegardé) est soumis à un permis d'aménager.

Après avoir discuté avec la Direction Départementale des territoires, l'architecte des Bâtiments de France et l'Agence Départementale d'Aides aux Collectivités locales d'Indre-et-Loire, ceux-ci nous conseillent fortement de s'encadrer d'un architecte D.P.L.G. avec option paysagère pour mettre toutes les chances de notre côté.

A Tours, deux bureaux d'études paysagères sont reconnus :

A2I à Joué-lès-Tours et Géoplus à Tours.

La commune a déjà travaillé avec Géoplus pour le rempart. Très bonne entreprise mais le tarif est en conséquence. Avec l'accord du Conseil municipal, Monsieur le maire va contacter ces deux entreprises afin d'obtenir un devis et les délais pour le dépôt d'un permis d'aménager à la Direction Départementale des Territoires.

L'attribution du marché sera décidée par le conseil municipal lors d'une prochaine séance. Nous avons obtenu de l'entreprise Passe Sport un engagement pour une remise sur le prix du City stade se situant autour du tarif de l'architecte.

En cas d'échec du projet, il n'y aura pas de prise en charge des honoraires de l'architecte qui devra être alors supportée par la commune (perte sèche).

#### **Cantine scolaire**

L'association de la cantine scolaire cessera à la fin de l'année scolaire. La commune va être obligée de reprendre le flambeau avec toutes les contraintes liées à cet arrêt (personnel, repas, garderie, ménage).

Les communes, Verneuil-sur-Indre et Saint-Senoche, devront en interne remanier les horaires de leurs employées en fonction :

- Du prestataire fabriquant les repas.
- De l'effectif
- Des tâches

Pour effectuer toutes ces tâches à Verneuil-sur-Indre, deux personnes sont nécessaires.

Actuellement, deux employées communales et une cantinière employée par l'association sont en poste.

Par conséquent, le licenciement ou le non-renouvellement d'un contrat de travail ne pourra pas être évité.

## **Hypothèse proposée**

### **1 ère personne**

De 7h30 à 8h40 : Garderie, ménage et réception des plats avec contrôle de la température

De 12h40 à 13h25 : Garderie

De 16h10 à 18h10 : Garderie

De 18h10 à 19h10 : Ménage école

### **4h55 par jour**

### **2<sup>ème</sup> personne**

De 11h à 14h00 : Réchauffer les plats, sortir la vaisselle du lave-vaisselle, mettre la table, servir, débarrasser, mettre au lave-vaisselle, nettoyage cantine et réfectoire.

De 14h00 à 16h10 : Ménage à la mairie, salle des jardins en alternance.

De 16h10 à 17h20 : Accompagnement du transport scolaire

### **6h20 par jour**

Le prestataire Convivio de Montlouis-sur-Loire alimente les cantines scolaires de Bridoré, Perrusson, etc, nous a fait une proposition.

Coût du repas 2.90 € TTC par repas.

Les parents paient un forfait de 55 € TTC par mois.

### **Aménagement de l'étang**

Au titre des projets et du budget 2022, il est envisagé d'acquérir et de mettre en place un parcours santé au niveau de l'aménagement de l'étang. Les appareils seraient tous en bois. Un devis a été demandé à la société Rondino, spécialiste de ce genre d'infrastructure. Le coût du seul matériel est de 14 000€ TTC pour environ dix appareils et de 14 000 euros pour la seule pose/fixation des appareils. Le coût élevé de la pose des appareils est dû à un cahier des charges réglementaire très contraignant.

Le projet peut être subventionné à hauteur de 50% du coût total.

Le Conseil municipal n'est pas certain que la population de la commune soit intéressée par un tel parcours. A l'unanimité, il est décidé de mettre le projet en sommeil. Il pourra être proposé à nouveau lors de la préparation du budget 2023 ou ultérieur.

### **Amendes de police**

En 2022, il n'y aura pas de projet de sécurité routière subventionné. Le Conseil municipal ne propose aucun projet.